

BGer 2C 651/2016 vom 20. Juli 2016

Bundesgericht, 2016-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_651_2016

FR: TF 2C 651/2016 du 20 juillet 2016

IT: TF 2C 651/2016 del 20 luglio 2016

Regeste

Refus de renouveler l'autorisation de séjour et renvoi de Suisse | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 14 juin 2016, le Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel a rejeté le recours que X. _____, ressortissant tunisien, a déposé contre la décision du 1er octobre 2015 du Département de l'économie et de l'action sociale du canton de Neuchâtel qui confirmait la décision du 17 février 2015 du Service des migrations du canton de Neuchâtel refusant de lui délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

E. 2

Par mémoire de recours du 19 juillet 2016, l'intéressé demande au Tribunal fédéral l'octroi d'un permis de séjour pour cas de rigueur. Il demande la restitution de l'effet suspensif ainsi que l'assistance judiciaire. Il se plaint de la violation de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.,

E. 3

Selon l' art. 83 let . c de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent les dérogations aux conditions d'admission (ch. 5), parmi lesquelles figurent celles qui concernent les cas individuels d'une extrême gravité de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Le présent mémoire doit donc être considéré comme un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF) pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF), dont la violation doit toutefois être invoquée expressément, conformément aux exigences accrues de motivation des art. 106 al. 2 et 117 LTF . Le recourant ne se plaint toutefois de la violation d'aucun droit fondamental.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. La requête d'effet suspensif est par conséquent devenue sans objet. Le recours étant d'emblée dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire est rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.